

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette à Sainte-Ursule, le 16 mai 2019 à 19 h 30, sous la présidence de Madame Barbara Paillé.

16 mai 2019

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum:

Mme Barbara Paillé, Sainte-Angèle-de-Prémont, présidente
M. Jonathan Lacourse, Maskinongé
M. Réjean Carle, Sainte-Ursule
M. Alain Pichette, Louiseville
M. André Clément, Saint-Justin

Étaient aussi présents :

M. Mario Paillé, secrétaire-trésorier
M. Francis Morel-Benoît, responsable des opérations

Était absent :

M. Gaétan Beauclair, Yamachiche
M. Sylvain Arvisais, Saint-Léon-le-Grand

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la présidente d'assemblée déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2019-05-068

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Pichette et résolu à l'unanimité des membres présents d'inverser les points 13.3 et 13.4 de l'ordre du jour reçu au préalable de la réunion pour qu'il soit lu comme suit et de l'adopter, en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2019
4. Dépôt et adoption de la correspondance
5. Présentation des dépenses autorisées par délégation de pouvoir
6. Approbation du paiement des comptes
7. Dépôt des résultats financiers au 30 avril 2019
8. Consommation hebdomadaire
9. Suivi des nappes de la Régie

10. Pluviométrie
11. Information sur les opérations et équipements
 - 11.1 Rapport d'activités de Francis Morel-Benoît
 - 11.2 Formation du manœuvre saisonnier en espaces clos
 - 11.3 Barrage Waterloo – Demande d'un certificat d'autorisation
 - 11.4 Clôture du BSA et du Puits SA-22
12. Organisme des Bassins Versants – Rivière du Loup – Yamachiche et Maskinongé
 - 12.1 Nomination d'un représentant au conseil d'administration de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY)
13. Varia
 - 13.1 Dossier Yamachiche
 - 13.2 Procès-verbal de la réunion de coordination du 29 avril 2019
 - 13.3 Adoption du règlement d'emprunt no. 26
 - 13.4 Projet de télémétrie phase 2 – Octroi du contrat
 - 13.5 Application du mécanisme palliatif 2018
 - 13.5.1 Yamachiche
 - 13.5.2 Saint-Léon-le-Grand
 - 13.6 AGIR Maskinongé
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d'administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

POUR CE MOTIF :

2019-05-069 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2019.

4. CORRESPONDANCES REÇUES

Le secrétaire-trésorier dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 18 avril 2019 et résume les communications ayant un intérêt public.

2019-05-070 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer cette liste de correspondance aux archives de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré.

5. PRÉSENTATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses autorisées par le trésorier dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir pour la période se terminant le 13 mai 2019;

POUR CE MOTIF :

2019-05-071 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer aux archives de la Régie la liste des comptes payés dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir.

6. APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes à payer pour la période se terminant le 13 mai 2019;

POUR CE MOTIF :

2019-05-072 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Pichette et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver et d'acquitter tous les comptes présentés pour une somme de quarante mille huit cent et cinquante-sept (40 800,57 \$) pour l'administration.

Je soussigné, trésorier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles aux différents postes budgétaires pour les comptes présentés à la présente réunion.

En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat, ce 16 mai 2019.

Mario Paillé, trésorier

7. DÉPÔT DES RÉSULTATS FINANCIERS AU 30 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Paillé dépose aux membres le suivi budgétaire au 30 avril 2019 préparé en date du 8 mai 2019;

POUR CE MOTIF :

2019-05-073 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents de déposer aux archives de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré le suivi budgétaire au 30 avril 2019.

8. CONSOMMATION HEBDOMADAIRE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 14 mai 2019 sur le suivi des consommations hebdomadaires.

9. SUIVI DES NAPPES DE LA RÉGIE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 5 mai 2019 sur le suivi des nappes de la Régie et en explique le contenu aux membres.

10. PLUVIOMÉTRIE

Monsieur Francis Morel-Benoit dépose le rapport habituel préparé en date du 8 mai 2019 relativement à la pluviométrie.

11. INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS

11.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE FRANCIS MOREL-BENOÎT

Rapport de Monsieur Francis Morel Benoit sur les activités d'opération et d'entretien des équipements de la Régie :

- La carrière Maskimo est sous surveillance par le Ministère de l'Environnement au niveau des nitrites-nitrates.
- La sonde de niveau du puits SU-02 est à remplacer, cependant nous avons des problèmes pour son installation.
- La sonde de niveau du piézomètre SA-23/24 SV-D est à changer et elle a été commandée.
- Le remblaiement du fossé autour du nouveau garage a été fait et la dalle de béton est coulée.
- Nous attendons le prix pour le « H-beam » du nouveau garage pour le commander.
- Nous avons commandé le variateur de vitesse pour la pompe doseuse de carbonate du BSA.
- Mario et Francis ont assisté à une formation à l'UQTR concernant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et ils ont rencontré Francis Clément de l'OBVRLY pour obtenir une soumission pour la réalisation des travaux en lien avec ce règlement.
- Nous avons fait balayer le stationnement du bureau par Steve Lajoie.
- Mathieu, notre nouveau manoeuvre est très efficace dans son travail et s'est très bien intégré à l'équipe.
- Annie et Mathieu ont suivi une formation de 2 jours sur l'abattage d'arbres.

11.2 FORMATION DU MANŒUVRE SAISONNIER EN ESPACES CLOS

CONSIDÉRANT QUE les opérateurs de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré sont appelé à travailler fréquemment en espaces clos;

CONSIDÉRANT QUE le travail en espaces clos nécessite la présence d'au moins 2 personnes, dont un surveillant de chantier;

CONSIDÉRANT QU'à l'occasion, les opérateurs de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré peuvent se retrouver seuls lorsqu'un travail en espace clos est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le manœuvre saisonnier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré pourrait agir à titre de surveillant de chantier au besoin;

CONSIDÉRANT QUE l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM) offre une formation initiale en espaces clos d'une durée de 2 jours au coût de 170\$ par personne plus les frais de déplacement du formateur selon l'endroit où se donne la formation et répartis parmi tous les participants de la formation ;

POUR CES MOTIFS :

2019-05-074

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la dépense et de permettre au manœuvre saisonnier de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré de suivre la formation initiale donnée par l'APSAM sur les espaces-clos.

11.3 BARRAGE WATERLOO – DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CONSIDÉRANT les travaux nécessaires pour la réfection du barrage Waterloo;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande du certificat d'autorisation coutera 1 415\$;

CONSIDÉRANT QU'il faut verser un acompte de 200\$ au moment de faire la demande du certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'il faut prévoir également un montant budgétaire de 1 500\$ pour des tests de compaction par un laboratoire certifié;

CONSIDÉRANT QU'il faut retenir les services d'un ingénieur pour faire la demande de certificat d'autorisation, pour la réalisation des plans, pour la surveillance des travaux et pour l'attestation de conformité;

CONSIDÉRANT QUE M. Ghyslain Lambert, ingénieur dépose la soumission suivante :

- Demande de certificat d'autorisation et réaliser les plans : 2 000\$
- Surveillance des travaux et attestation de conformité (20 heures) : 1 400\$
- Total : 3 400\$

POUR CES MOTIFS :

2019-05-075

IL EST PROPOSÉ par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil d'administration de la Régie mandate M. Ghyslain Lambert, ingénieur pour faire la demande de certificat d'autorisation, pour la réalisation des plans, pour la surveillance des travaux et pour l'attestation de conformité;

QUE le conseil d'administration de la Régie accepte de verser un dépôt de 200\$ au ministre des Finances pour la demande du certificat d'autorisation et le fasse parvenir à M. Ghyslain Lambert.

11.4 CLÔTURE DU BSA ET DU PUIITS SA-22

CONSIDÉRANT QU'il avait été prévu de clôturer le terrain du bâtiment de Ste-Angèle-de-Prémont (BSA);

CONSIDÉRANT QUE la clôture du Puits SA-22 est brisée et doit être réparée;

CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont déposé les soumissions suivantes pour l'exécution de ces travaux :

1) Inter Clôtures Cambrek : 18 237,00 \$ plus taxes

2) Clôtures Nord-Sud : 17 200,00 \$ plus taxes

POUR CES MOTIFS :

2019-05-076

IL EST PROPOSÉ par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat à Clôtures Nord-Sud pour clôturer le terrain du bâtiment de Ste-Angèle-de-Prémont et la réparation de la clôture du Puits SA-22.

12. ORGANISMES DES BASSINS VERSANTS – RIVIÈRE DU LOUP-YAMACHICHE ET MASKINONGÉ

12.1 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES DU LOUP ET DES YAMACHICHE (OBVRLY)

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaétan Beauclair a fait parvenir un courriel mentionnant que si le conseil de la Régie désire qu'il continue de siéger au sein du conseil d'administration de l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY), une résolution devra être adoptée et leur être acheminée.

CONSIDÉRANT QUE ce n'est pas la Régie qui nomme un représentant au sein du conseil d'administration de l'OBVRLY mais les municipalités;

POUR CES MOTIFS :

2019-05-077

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Pichette et résolu à l'unanimité des membres présents de laisser la municipalité de Yamachiche nommer un représentant au sein du conseil d'administration de l'OBVRLY.

13. VARIA

13.1 DOSSIER YAMACHICHE

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 138-2019, la municipalité de Yamachiche demande à la Régie d'aqueduc de Grand Pré l'autorisation de réaliser les travaux de raccordement entre les conduites de la Régie et celles de la municipalité de Yamachiche dans le cadre du projet de conduite pour l'usine ATrahan d'Olymel à la chambre de contrôle Pont-Masson et à l'intersection chemin des Acadiens et route de Saint-Sévère;

CONSIDÉRANT QUE des travaux et des branchements illégaux et sans autorisation ont été réalisés par la municipalité de Yamachiche et son entrepreneur sur des conduites appartenant à la Régie à l'intersection des chemins du Pont Masson et de la Rivière du Loup ainsi qu'à l'intersection du chemin des Acadiens et de la route de Saint-Sévère;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2018, une mise en demeure a été transmise à la municipalité de Yamachiche, à la firme GéniciCité et à l'entreprise André Bouvet Ltée, enjoignant ceux-ci de cesser d'effectuer tous travaux sur les conduites appartenant à la Régie;

CONSIDÉRANT QUE pour la Régie d'aqueduc de Grand Pré, il est inconcevable qu'il y ait deux opérateurs sur un même réseau;

POUR CES MOTIFS :

2019-05-078

II EST PROPOSÉ par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré informe la municipalité de Yamachiche :

QUE le préambule fait partie intégrante de cette résolution;

QUE le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré refuse tous travaux de raccordement entre les conduites de la Régie d'aqueduc de Grand Pré et celles de la municipalité de Yamachiche;

QUE le démantèlement complet de tous les équipements installés à l'intersection des chemins du Pont Masson et de la Rivière du Loup et à l'intersection du chemin des Acadiens et de la route de Saint-Sévère ainsi que la réhabilitation complète des conduites de la Régie telles qu'elles étaient auparavant sera exigé dans les dix (10) jours suivant la mise en service et le transfert de propriété de la nouvelle chambre de compteur de la municipalité de Yamachiche;

QUE si le démantèlement complet de tous les équipements installés à l'intersection des chemins du Pont Masson et de la Rivière du Loup et à

l'intersection du chemin des Acadiens et de la route de Saint-Sévère ainsi que la réhabilitation complète des conduites de la Régie telles qu'elles étaient auparavant n'est pas effectué dans les dix (10) jours suivant la mise en service et le transfert de propriété de la nouvelle chambre de compteur de la municipalité de Yamachiche, la Régie d'aqueduc de Grand Pré procèdera elle-même aux travaux aux frais de la municipalité de Yamachiche.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Yamachiche a demandé à être avisé à l'avance lorsque la restriction de débit sera appliquée;

POUR CE MOTIF :

2019-05-079 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la restriction de débit sera appliquée à 42 l/s à compter du lundi 20 mai 2019;

QUE la municipalité de Yamachiche soit avisée par courriel le vendredi 17 mai 2019;

QUE la résolution originale sera acheminée par la poste dans les jours suivants;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à toutes les autres municipalités membres de la Régie.

13.2 PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE COORDINATION DU 29 AVRIL 2019

CONSIDÉRANT la réunion de coordination des travaux de la nouvelle chambre de compteur de Yamachiche qui s'est tenue le 29 avril 2019 entre les représentants de Yamachiche, les représentants de André Bouvet ltée, M. François Thibodeau, ingénieur de GéniciCité, M. Thierry Freire, ingénieur du Groupe Forces, M. Francis Morel-Benoit, responsable des opérations de la Régie et M. Mario Paillé, secrétaire-trésorier de la Régie;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de cette réunion qui a été déposé par M. François Thibodeau, ingénieur de la firme GéniciCité;

CONSIDÉRANT toutes les déficiences décelées par MM. Freire et Morel-Benoit lors de la construction de la chambre de compteur de Yamachiche;

CONSIDÉRANT QUE la chambre de compteur a été inondée et que les équipements ont été submergés;

CONSIDÉRANT QUE cette chambre de compteur doit être cédée à la Régie une fois les travaux complétés;

POUR CES MOTIFS :

2019-05-080

II EST PROPOSÉ par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le préambule fait partie intégrante de cette résolution;

QUE le conseil d'administration de la Régie accepte le dépôt du procès-verbal de la réunion de coordination du 29 avril 2019;

QUE le conseil d'administration de la Régie n'acceptera les travaux et la prise de possession de la chambre de compteur que lorsque toutes les déficiences décelées seront réglées et que tous les équipements seront fonctionnels;

QUE le conseil d'administration de la Régie n'acceptera les travaux et la prise de possession de la chambre de compteur que lorsque la municipalité de Yamachiche lui aura remis une confirmation écrite des manufacturiers de l'actuateur et du capteur de pression que, malgré le fait qu'ils ont été submergés, ils sont toujours fonctionnels, que la garantie est toujours en vigueur ou encore lorsqu'une preuve que ces équipements ont été remplacés par des neufs lui sera fournie;

QUE le conseil d'administration de la Régie n'acceptera les travaux et la prise de possession de la chambre de compteur que lorsque des essais de fonctionnement auront été réalisés sous la supervision de M. Francis Morel-Benoît, responsable des opérations de la Régie et que les résultats seront à son entière satisfaction;

QUE le conseil d'administration de la Régie n'acceptera les travaux et la prise de possession de la chambre de compteur que lorsque le transfert de propriété aura été officialisé par un acte notarié;

QUE le conseil d'administration de la Régie n'autorisera la mise en service de la nouvelle chambre de compteur de Yamachiche une fois que toutes les conditions mentionnées précédemment auront été respectées;

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à la municipalité de Yamachiche, à M. François Thibodeau de la firme GéniciCité et à toutes les autres municipalités membres de la Régie.

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 26

RÈGLEMENT NUMÉRO 26 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 325 000,00 \$.

ATTENDU QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de remplacement d'automates, de modification de panneaux, d'ajout d'entraînement à fréquences variables et de programmation sont nécessaires pour la mise à niveau du système de télémétrie;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 avril 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS :

2019-05-081

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu à l'unanimité des membres présents, que le Conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré adopte le règlement no 26, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de remplacement d'automates, de modification de panneaux, d'ajout d'entraînement à fréquences variables et de programmation pour un montant total de 704 948,00 \$ réparti de la façon suivante :

RÉSUMÉ DE L'ESTIMATION	
ART. DESCRIPTION	MONTANT CALCULÉ
1.0 TRAVAUX GÉNÉRAUX	26 542,49 \$
Sous-total de l'article 1.0 :	26 542,49 \$
2.0 ÉLECTRICITÉ	
2.1 Puits	42 000,00 \$
2.2 Compteurs d'eau et réservoir Saint-Édouard	13 999,93 \$
2.3 Usines de traitement	11 000,00 \$
2.4 Édifice Administratif St-Édouard	4 800,00 \$
2.5 Piézomètres	18 249,90 \$
Sous-total de l'article 2.0 :	90 049,83 \$
3.0 MÉCANIQUE MUNICIPALE	
3.1 Compteurs d'eau	22 500,00 \$
3.2 Piézomètres	25 000,00 \$
3.3 Systèmes de contrôles, de télémétrie, de gestion et de supervision	393 300,00 \$
Sous-total de l'article 3.0 :	440 800,00 \$
TOTAL DES TRAVAUX	557 392,32 \$
Imprévus (10%) :	55 739,23 \$
SOUS-TOTAL POUR CONSTRUCTION	613 131,55 \$
TPS (5%) :	30 656,58 \$
TVQ (9,975%) :	61 159,87 \$
TOTAL DE L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE :	704 948,00 \$

La répartition des coûts du projet est plus amplement décrite à l'annexe A.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 325 000,00 \$ sur une période de 10 ans, le reste des dépenses étant acquitté à partir du budget d'opération.

ARTICLE 4.

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il sera prélevé annuellement auprès de chaque municipalité partie à l'entente constituant la Régie d'aqueduc de Grand Pré, une contribution calculée selon les modalités prévues au tableau montré à l'annexe B intitulé; « Répartition des coûts d'immobilisation selon l'utilisateur ».

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

13.4 PROJET DE TÉLÉMÉTRIE PHASE 2 – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Régie est allé en processus d'appel d'offres sur le SEAO pour son projet de télémétrie – Phase 2;

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Vachon, ingénieur de la firme Stantec avait été mandaté par la Régie pour la rédaction des devis ainsi que pour l'analyse des soumissions et de l'évaluation de leur conformité;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions s'est déroulée tel que prévu au devis le 9 mai 2019 à 11 h 00 au bureau de la Régie;

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Vachon dépose aux membres du conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré son rapport d'analyse des soumissions et de l'évaluation de leur conformité;

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Vachon recommande l'adjudication du contrat à Deric Construction inc. au montant de 583 797,06 \$ incluant les taxes applicables;

POUR CES MOTIFS :

2019-05-082

IL EST PROPOSÉ par Monsieur André Clément et résolu à l'unanimité des membres présents que conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc de Grand Pré acceptent la recommandation M. Stéphane Vachon, ingénieur de la firme

Stantec relativement au projet de télémétrie – Phase 2 **ET** octroient le contrat à Deric Construction inc. au montant de 583 797,06 \$ incluant les taxes applicables.

L’octroi du présent contrat est conditionnel à l’approbation par la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation du règlement d’emprunt numéro 26.

13.5 APPLICATION DU MÉCANISME PALLIATIF 2018

13.5.1 YAMACHICHE

CONSIDÉRANT QU’au cours de l’année 2018 la consommation réelle de la municipalité d’Yamachiche a dépassé son débit réservé;

CONSIDÉRANT QUE l’entente intermunicipale prévoit un mécanisme relatif à cette situation et qu’il y a lieu de l’appliquer et que la présente résolution inclut le texte de l’entente relatif à ce sujet ;

Calcul de la pénalité de surconsommation			
Article 9 de l'entente intermunicipale			
Mécanisme palliatif			
Lorsqu'au cours d'un exercice financier, la consommation réelle d'une municipalité excédera sa capacité maximum de consommation telle qu'établie à l'article 8, cette municipalité paiera à la régie les coûts de cet excédent de consommation qui seront calculés de la façon suivante:			
Dépenses annuelles en immobilisations à caractère intermunicipal	x	Excédent de consommation en (gallons ou mètres cube) par jour	
Total des capacités maximum de consommation en (gallons ou mètres cubes) par jour			
Pour déterminer l'excédent de consommation en (gallons ou mètres cube) par jour, on établira d'abord la consommation journalière moyenne de chaque mois de l'exercice financier, en divisant la consommation de chaque mois par le nombre de jours de ce mois. On retiendra ensuite la consommation journalière moyenne du mois où celle-ci aura été la plus élevée dans l'exercice financier, de laquelle on soustraira la capacité maximale de consommation par jour. Si le solde est positif, il constituera l'excédent de consommation par jour.			
La régie déduira ce paiement additionnel des paiements dus par les autres municipalités, et cela en proportion du volume d'eau que chacune n'a pas utilisé de sa capacité maximale de consommation par rapport au volume d'eau total non utilisé, par les municipalités qui ont consommé moins.			

Sera nulle et sans effet en cas d'incendie ou d'entretien majeur. La corporation municipale qui subira un tel événement, informera l'autre partie des faits, dans les trente (30) jours qui suivent.			

Dépenses annuelles en immobilisations à caractère intermunicipal	=	Paiement en capital et intérêts de la dette long terme de l'année en cause et des immobilisations à même le budget (1)	
Total des capacités maximum	=	Débits réservés (2)	
Excédent de consommation	=	Établi par la moyenne de consommation selon le bilan de consommation annuel en utilisant les semaines pour établir les moyennes mensuelles (3)	
(1) paiement en capital et intérêts de la dette long terme pour 2018 et immobilisations à même le budget			
Intérêts - NAT – REG. 11	2911831	0 \$	
Intérêts - NAT – REG. 9	2911841	0 \$	
Intérêts - REF. REG. 17	2919898	20 435,00 \$	
Capital - NAT – REG. 11	2911830	0 \$	
Capital - NAT – REG. 9	2911840	0 \$	
Capital – RÈG 17	2919897	97 100,00 \$	
Immobilisations budget	3100000	18 758,00 \$	
		136 293,00 \$	
(2) Débits réservés			
		GIPJ	%
St-Justin		148 000	3,7%
Ste-Ursule		270 000	6,7%
Maskinongé		466 000	11,6%
Louiseville		2 400 000	59,5%
Ste-Angèle		125 000	3,1%
St-Léon		125 000	3,1%
Yamachiche		500 000	12,4%
		4 034 000	100,0%
(3) Excédent de consommation		610 083	Qmax
Voir document joint		500 000	DR
		110 083	Excédent

Formule :			
136 293,00 \$	x	110 083	3 632,74 \$
4 034 000			
Voir tableau joint à la présente résolution pour le calcul de la répartition de la pénalité aux autres municipalités			

POUR CES MOTIFS :

2019-05-083

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré autorise le secrétaire trésorier à faire parvenir à la municipalité d'Yamachiche une facture au montant de 3 632,74 \$ relative à l'application du mécanisme palliatif prévue à l'entente intermunicipale en cas de dépassement du débit réservé **ET** autorise le secrétaire trésorier à remettre aux autres municipalités membres de la Régie d'aqueduc de Grand Pré les sommes ainsi perçues de la municipalité d'Yamachiche selon les proportions établies au tableau joint à la présente résolution.

13.5.2 SAINT-LÉON-LE-GRAND

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2018 la consommation réelle de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand a dépassé son débit réservé;

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale prévoit un mécanisme relatif à cette situation et qu'il y a lieu de l'appliquer et que la présente résolution inclut le texte de l'entente relatif à ce sujet ;

Calcul de la pénalité de surconsommation			
Article 9 de l'entente intermunicipale			
Mécanisme palliatif			
Lorsqu'au cours d'un exercice financier, la consommation réelle d'une municipalité excédera sa capacité maximum de consommation telle qu'établie à l'article 8, cette municipalité paiera à la régie les coûts de cet excédent de consommation qui seront calculés de la façon suivante:			
Dépenses annuelles en immobilisations à caractère intermunicipal	x	Excédent de consommation en (gallons ou mètres cube) par jour	

Total des capacités maximum de consommation en (gallons ou mètres cubes) par jour			
<p>Pour déterminer l'excédent de consommation en (gallons ou mètres cube) par jour, on établira d'abord la consommation journalière moyenne de chaque mois de l'exercice financier, en divisant la consommation de chaque mois par le nombre de jours de ce mois. On retiendra ensuite la consommation journalière moyenne du mois où celle-ci aura été la plus élevée dans l'exercice financier, de laquelle on soustraira la capacité maximale de consommation par jour. Si le solde est positif, il constituera l'excédent de consommation par jour.</p>			
<p>La régie déduira ce paiement additionnel des paiements dus par les autres municipalités, et cela en proportion du volume d'eau que chacune n'a pas utilisé de sa capacité maximale de consommation par rapport au volume d'eau total non utilisé, par les municipalités qui ont consommé moins.</p>			
<p>Sera nulle et sans effet en cas d'incendie ou d'entretien majeur. La corporation municipale qui subira un tel événement, informera l'autre partie des faits, dans les trente (30) jours qui suivent.</p>			

Dépenses annuelles en immobilisations à caractère intermunicipal	=	Paiement en capital et intérêts de la dette long terme de l'année en cause et des immobilisations à même le budget (1)	
Total des capacités maximum	=	Débits réservés (2)	
Excédent de consommation	=	Établi par la moyenne de consommation selon le bilan de consommation annuel en utilisant les semaines pour établir les moyennes mensuelles (3)	
(1) paiement en capital et intérêts de la dette long terme pour 2018 et immobilisations à même le budget			
Intérêts - NAT – REG. 11	2911831	0 \$	
Intérêts - NAT – REG. 9	2911841	0 \$	
Intérêts - REF. REG. 17	2919898	20 435,00 \$	
Capital - NAT – REG. 11	2911830	0 \$	
Capital - NAT – REG. 9	2911840	0 \$	
Capital – REG 17	2919897	97 100,00 \$	
Immobilisations budget	3100000	18 758,00 \$	
		136 293,00 \$	
(2) Débits réservés			

		GIPJ	%
St-Justin		148 000	3,7%
Ste-Ursule		270 000	6,7%
Maskinongé		466 000	11,6%
Louiseville		2 400 000	59,5%
Ste-Angèle		125 000	3,1%
St-Léon		125 000	3,1%
Yamachiche		500 000	12,4%
		4 034 000	100,0%
(3) Excédent de consommation		131 674	Qmax
Voir document joint		125 000	DR
		6 674	Excédent
Formule :			
136 293,00 \$	x	6 674	220,24 \$
4 034 000			
Voir tableau joint à la présente résolution pour le calcul de la répartition de la pénalité aux autres municipalités			

POUR CES MOTIFS :

2019-05-084

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Jonathan Lacourse et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré autorise le secrétaire trésorier à faire parvenir à la municipalité de Saint-Léon-le-Grand une facture au montant de 220,24 \$ relative à l'application du mécanisme palliatif prévue à l'entente intermunicipale en cas de dépassement du débit réservé **ET** autorise le secrétaire trésorier à remettre aux autres municipalités membres de la Régie d'aqueduc de Grand Pré les sommes ainsi perçues de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand selon les proportions établies au tableau joint à la présente résolution.

13.6 AGIR MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré doit se conformer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) est en mesure d'aider la Régie dans ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des installations de la Régie se situent sur le territoire de l'OBVRLY sauf ses trois puits de Saint-Édouard-de-Maskinongé qui sont situés sur le territoire de AGIR Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE la Régie d'aqueduc de Grand Pré désire débiter ces travaux à l'été 2019;

POUR CES MOTIFS :

2019-05-085 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Réjean Carle et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré demande au conseil d'administration de AGIR Maskinongé s'il s'oppose à ce que l'OBVRLY réalise les travaux nécessaires à la conformité de la Régie au RPEP pour ses puits de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est mentionnée.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés ;

POUR CE MOTIF :

2019-05-086 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Pichette et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente assemblée soit levée à 22 h 10.

Présidente

Secrétaire Trésorier

